



PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2015 / 68

portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) « Adour Garonne » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 05 juin 2015 par la commune de Rosiers d'Egletons, représentée par Monsieur Jean BOINET, Maire, demande relative à la l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 07 juillet 2015 ;
Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 19 juin 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-16-4°C du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 de ce même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant les objectifs de l'élaboration du PLU qui reposent sur une volonté d'accueil mesuré de nouvelles populations et le maintien des secteurs pour l'accueil de nouvelles activités, besoins rendus nécessaires au regard de l'évolution du contexte local ;

Considérant que la commune prévoit l'aménagement de son territoire tout en tenant compte et en respectant les orientations portées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que l'élaboration du PLU devra respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme et montrer une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les différents éléments propres à l'élaboration du dit PLU ;

Considérant les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire de la commune de Rosiers d'Egletons dans un contexte hydrographique sensible puisque comprenant :

- 3 bassins versants « Le Doustre », « La Gimelle » et « L'Étang Gros »,
- de nombreux cours d'eau dont les principaux (« La Saint-Bonnette », « La Ribane », « Le Ruisseau des Vergnes », « Le Doustre », « Le Ruisseau de Ribanel ») bénéficient de mesures d'accompagnement en vue de leur préservation,

Considérant la présence de sites à enjeu touristique (« Le Ruisseau de l'Étang Gros Cascades », le plan d'eau de « Valette »), du site inscrit du « Château de Maumont et ses abords », du site emblématique « Étang de Cros-Cascade de Saint Hyppolyte » et de sites bocagers à préserver ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis, l'élaboration du PLU de la commune de Rosiers d'Egletons s'inscrit dans le respect des objectifs relayés par le PADD notamment en matière :

- de gestion économe de l'espace : en privilégiant la densification des espaces déjà urbanisés, la réhabilitation des logements vacants et en visant l'arrêt du développement linéaire dans ses limites actuelles ;
- de préservation des milieux les plus sensibles voire de valorisation de la zone humide d'une superficie importante située en cœur d'agglomération ;
- d'assurer un accompagnement du PLU par le biais d'indicateurs de suivi périodiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Rosiers d'Egletons et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet d'élaboration du PLU de Rosiers d'Egletons paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Rosiers d'Egletons **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le
Le Préfet de la Corrèze

21 JUIL 2015



Bruno DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souhame
BP 250
19012 Tulle cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souhame
BP 250
19012 Tulle cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges